

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT 358-2021

PROJET : RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Martin Loubier, à la séance régulière tenue le 2 novembre 2020 et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du 14 décembre 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un budget pour l'année financière 2021, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

EN CONSÉQUENCE:

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU que le règlement 358-2021 est adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 – Année fiscale

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021;

ARTICLE 2 – Taxe foncière année 2021

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,59 \$/100 \$ d'évaluation** conformément au rôle en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 – Taxe Sûreté du Québec année 2021

Le taux de la taxe Sûreté du Québec est fixé à **0,084 \$/100 \$ d'évaluation** conformément au rôle en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 – Taxe règlement d'emprunt 329-2015 et règlement d'emprunt 340-2017

Le taux de la taxe pour le remboursement du règlement d'emprunt n°329-2015 et du règlement d'emprunt n°340-2017 est fixé à **0,037 \$/100 \$ d'évaluation** (inclut les deux règlements d'emprunt) conformément au rôle en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 – Taxe règlement d'emprunt 353-2019

Le taux de la taxe pour le remboursement du règlement d'emprunt n°353-2019 est fixé à **0,028 \$/100 \$ d'évaluation** conformément au rôle en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 6 – Tarif pour service de collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles

Le tarif de compensation pour le service de collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles est fixé à :

Service 26 collectes par année :

210,00 \$ pour les résidences, résidences secondaires et institutions (1 unité)

210,00 \$ par logement pour les immeubles comportant moins de 10 logements (1 unité)

157,50 \$ par logement pour les immeubles comportant de 10 à 19 logements (0,75 unités)

105,00 \$ habitations saisonnières situées sur un chemin non dégagé l'hiver (1/2 unité)

- 315,00 \$** pour les exploitations agricoles enregistrées, commerces et industries (10 employés et moins) (1,5 unité) – Cette catégorie n’inclut pas les résidences par unité de logement, appartement d’un immeuble de plus de 20 logements et/ou camp situé sur les territoires de chasse (1/2 unité)
- 105,00 \$**

Service 52 collectes par année :

- 360,00 \$** par verge cube lors d’utilisation de conteneurs par les commerces, industries, institutions, campings

Le tarif pour collecte, transport et traitement des matières récupérables est fixé à :

- 32,00 \$** pour les résidences, les résidences secondaires et les institutions (1 unité)
- 16,00 \$** pour les habitations saisonnières situées sur un chemin non dégagé l’hiver, pour chaque unité d’hébergement de style « studio » (1/2 unité)
- 48,00 \$** pour les commerces et industries (-10 employés) (1,5 unités)
- 96,00 \$** pour les commerces, industries (de 10 à 20 employés) (3 unités)
- 128,00 \$** pour les campings saisonniers (4 unités)
- 256,00 \$** pour les territoires de chasse avec plus de 21 camps et installation des bacs à l’entrée du territoire (8 unités)

ARTICLE 7 – Tarif location de conteneurs pour matières résiduelles

Le taux pour la location de conteneurs pour les matières résiduelles aux usagers recevant le service pour 52 collectes annuelles est fixé à :

Conteneurs chargement avant :

- 11,00 \$ par mois** 2 verges
- 13,00 \$ par mois** 4 verges
- 16,00 \$ par mois** 6 verges

ARTICLE 8 – Tarif pour le service de traitement des boues de fosses septiques

Le tarif de compensation pour le service de traitement des boues de fosses septiques tel que statué par la réglementation en vigueur et appliqué par la MRC du Haut-Saint-François, est fixé à :

Puisards, autres 80 \$ par puisard ou autre (toilette chimique)

Bio-Filtre, Bio-Nest 65,00 \$ pour les fosses de 850 gallons et moins

Fosses conventionnelles (avec champ d’épuration)

- pour les fosses de 1 499 gallons et moins : **65,00 \$**
- pour les fosses de 1 500 gallons à 1 999 gallons : **133,00 \$**

Fosses scellées

- pour les fosses de moins de 1 499 gallons : **95,00 \$**
- pour les fosses de 1 500 gallons à 2 000 gallons : **145,00 \$**

Frais de mesurage

- pour chaque fosse à mesurer : **23,00 \$**

ARTICLE 9 – Tarif pour les balises de repérage de numéros civiques (bornes 9-1-1)

Dans le but d’accroître la sécurité des citoyens et faciliter le travail des services d’urgence, pour chaque immeuble comportant un numéro civique, l’installation d’une balise de repérage de numéros civiques (borne 9-1-1) sera effectuée si une telle balise est absente (balise uniforme pour toute la municipalité). Le tarif incluant la plaque, le poteau et l’installation est fixé à 25 \$ par adresse.

La municipalité, dans les délais qu’elle jugera utiles, munira d’une balise de repérage tout immeuble pour lequel elle a attribué un numéro civique dans le but de pouvoir l’identifier clairement. Seule la municipalité peut déterminer le format de la balise de repérage et sa localisation sur toute propriété.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre à la municipalité ou à son mandataire l'accès à la propriété afin d'y installer une balise de repérage. Il est interdit de déplacer ou d'enlever ou d'endommager toute balise de repérage installée par la municipalité ou son mandataire.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer que les abords de la balise de repérage soient entretenus de façon à ce qu'aucun obstacle n'en obstrue la visibilité.

Les frais de réparation ou remplacement d'une balise de repérage, causés par une intervention autre que par la municipalité ou ses mandataires, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Il n'y aura aucun frais si le changement de numéro d'immeuble est effectué à la demande de la municipalité.

ARTICLE 10 – Travaux relatifs aux cours d'eau municipaux

La somme nécessaire pour tous les travaux relatifs aux cours d'eau municipaux en milieu agricole sera chargée au propriétaire de l'immeuble situé dans le bassin versant concerné, sur la base de la superficie, déterminée dans le règlement régissant les cours d'eau. Cette somme sera perçue sous forme de taxe.

ARTICLE 11 – Achat de ponceaux

Lorsque le canton creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes.

Advenant que le propriétaire ne puisse fournir les ponceaux exigés dans les délais requis, pour ne pas lui causer préjudice, la municipalité effectuera l'achat des ponceaux requis à la condition que le propriétaire concerné accepte de défrayer les coûts que la municipalité lui facturera.

Les sommes pour chacun des achats seront facturées, aux montants respectifs, aux propriétaires visés.

ARTICLE 12 – Bacs roulants

La municipalité a fourni un bac vert et un bac bleu aux usagers inscrits au rôle de perception 2007 et recevant le service de 26 collectes des matières résiduelles pour les résidences permanentes, les résidences secondaires et les résidences saisonnières. Les bacs demeurent la propriété de la municipalité. Dans le cas d'un transfert de propriété, advenant que les bacs n'ont pas été laissés à la propriété vendue, la municipalité facturera l'ancien propriétaire.

La municipalité remettra gratuitement des bacs roulants : un bac vert et un bac bleu lors de la construction d'une nouvelle résidence.

La municipalité n'est pas responsable des remplacements, ajouts ou bris pour les années futures.

Le tarif pour un bac roulant de 360 litres est fixé au prix courant. Ces bacs seront vendus uniquement aux résidants, commerces, propriétaires d'exploitations agricoles inscrits au rôle de perception 2021 et ce, jusqu'à épuisement des bacs que la municipalité possède en surplus.

ARTICLE 13 – Tarif pour les plaques de numéro d'immeuble

Le tarif pour une plaque avec le numéro d'immeuble inscrit est fixé à 14 \$ chacune.

Il n'y aura aucun frais si le changement de numéro d'immeuble est effectué à la demande de la municipalité.

ARTICLE 14 – Tarif pour services de l’inspecteur en bâtiment et en environnement hors de l’horaire de travail normal

Il est statué que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars, ainsi que décembre de chaque année, toute demande d’intervention de l’inspecteur sera facturée au demandeur d’un tel service, au coût de 35 \$ à l’exception des rendez-vous pris pour les journées déterminées par résolution du conseil municipal, où l’inspecteur sera au bureau municipal de façon exceptionnelle.

ARTICLE 15 – Modalité de paiement

Les comptes de taxes inférieurs à 300 \$ sont payables en un seul versement, le 30 mars. Les comptes de taxes supérieurs à 300 \$ sont payables en trois (3) versements égaux, le 30 mars, le 30 juin et le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 16 – Suppléments de taxes municipales et correction au rôle d’évaluation

Les suppléments de taxes municipales ainsi qu’à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d’évaluation, sont payables en trois versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l’envoi du compte et le second versement soixante (60) jours après la date d’exigibilité du premier versement et le troisième versement soixante (60) jours après la date d’exigibilité du second versement. Pour bénéficiaire de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de supplément de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d’évaluation.

ARTICLE 17 – Taux d’intérêts

Le taux d’intérêt chargé pour les comptes de taxes en souffrance est de 12% l’an.

ARTICLE 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Céline Gagné, mairesse

Josée Bolduc, dir. gén./ secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 novembre 2020

Présentation du projet de règlement : 14 décembre 2020

Adoption : 11 janvier 2021 rés.n° 2021-005

Publication : 12 janvier 2021